

Québec, le 9 décembre 2005

Madame Nathalie Normandeau  
Ministre  
Ministère des Affaires municipales  
et des Régions  
Édifice Jean-Baptiste-de-La-Salle  
Aile Chauveau, Secteur B. 4<sup>e</sup> étage  
10, Pierre-Olivier Chauveau  
Québec (Québec) G1R 4J3

**Objet : Projet de loi n° 134**

Madame la Ministre,

Voici nos commentaires sur le projet de loi n° 134, intitulé *Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* que vous avez déposé tout récemment.

**Fonds de roulement**

Les articles 9 et 13 modifient respectivement les articles 569 de la *Loi sur les cités et villes* et 1094 du *Code municipal du Québec* à l'égard du fonds de roulement alors que les articles 5, 14 et 16 modifient dans le même sens la Charte de la Ville de Montréal, la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal* et la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec*.

Nous accueillons avec satisfaction ces modifications qui permettent une utilisation accrue du fonds de roulement en majorant le montant maximal du fonds qui est porté de 10% à 20% des crédits prévus au budget de l'exercice courant et en prolongeant de cinq ans à dix ans le terme de remboursement d'un emprunt contracté pour des dépenses d'immobilisations auxquelles il faut ajouter, en vertu de l'article 41, l'acquisition d'immeubles en vertu de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux*.

**Compétences d'agglomération**

L'article 20 qui modifie la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.R.Q., c. E-20.001) pour ajouter aux compétences d'agglomération la prévention de la toxicomanie et de la prostitution et la lutte contre celles-ci, nous a surpris.

Il est évidemment tout à fait approprié que l'on souhaite s'attaquer à ces problèmes dans les grands centres urbains.

Notre interrogation porte plutôt sur la nécessité d'une habilitation aussi précise alors que la *Loi sur les compétences municipales* (2005, chapitre 6) est sur le point d'entrer en vigueur et que l'article 19 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* déclare déjà que les services de police sont une compétence d'agglomération. Nous reconnaissons que la toxicomanie et la prostitution ne sont pas uniquement des affaires de « police », mais qui contesterait aujourd'hui le droit des services policiers d'effectuer, comme ils le font d'ailleurs déjà, des interventions à caractère social et préventif auprès de la jeunesse et de certaines personnes aux prises avec différents problèmes?

Longtemps le législateur est intervenu dans le mode municipal en vertu du principe qu'une habilitation précise était de nature à éviter les contestations. La *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* n'est certes pas assujettie à la *Loi sur les compétences municipales*. Il reste toutefois que la facture de l'article 19 de la première ressemble étrangement à celle de l'article 4 de la seconde et, dans cette mesure, elles diffèrent fondamentalement de l'approche qui a traditionnellement caractérisé le *Code municipal du Québec* et la *Loi sur les cités et villes*.

En conséquence, une modification comme celle qui est proposée donne à penser qu'une interprétation large et libérale des lois habilitantes dans le monde municipal n'est pas acquise puisqu'au moindre doute on précise un pouvoir général.

### **Disposition transitoire**

Une disposition du projet de loi met en lumière une difficulté réelle qui résulte de la présence dans certaines lois de dispositions dont l'effet devrait être limité dans le temps et qui, du fait qu'elles perdurent, constituent un véritable piège qui fait que la moindre opinion juridique peut requérir des recherches fastidieuses et dispendieuses.

Ainsi, l'article 51 modifie l'article 282 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (2002, chapitre 37) concernant les ententes dont l'objet est l'implantation, l'exploitation ou l'utilisation d'un réseau de télécommunications à large bande passante. Le pouvoir de conclure une telle entente cessait le 1er avril 2004 et a été prolongé jusqu'en 2006 par une modification législative de 2003. Il est maintenant prolongé jusqu'en 2008. En d'autres termes, en supposant qu'une personne se souvienne que le pouvoir habilitant se trouve à l'article 282 de la loi de 2002, il faudra qu'elle ait le réflexe de vérifier si la date d'expiration en 2004 a été prolongée et ensuite retracer la loi adoptée en 2003 et le projet de loi n° 134 qui le sera sous peu pour connaître les prolongations.

Avec les instruments dont nous disposons aujourd'hui, n'y aurait-il pas moyen de trouver un mécanisme qui permette de repérer plus facilement les dispositions législatives auxquelles on est assujéti?

En espérant que ces suggestions vous apporteront un éclairage nouveau sur certains articles, nous vous remercions à l'avance de l'attention que vous portez à la présente et vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'assurance de notre considération distinguée.

M<sup>e</sup> Érick Parent  
Directeur général